
Mise en place d'un rythme de travail
en 2x12 au sein du nouveau service
de prévention opérationnel du site
Seine-Aval

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 qui dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-141 du 4 février 2002, portant dérogations aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet des Yvelines du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines de mise en demeure du 25 octobre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2021,

Vu le rapport de présentation en date du 3 février 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande la mise en place d'un rythme de travail en 2x12 au sein du nouveau service de prévention opérationnel du site Seine-Aval,

Considérant que la mise en place d'un roulement en 2x12, en vue de répondre aux prescriptions de l'arrêté complémentaire d'exploitation du Préfet des Yvelines en date du 3 juillet 2020 (présence H24 d'un minimum de trois personnes pour assurer la défense incendie du site), nécessite d'entrer dans le cadre dérogatoire prévu par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail appliqué, lorsque : « l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens »,

Considérant que proposer une organisation, ayant recours à des sapeurs-pompiers volontaires assurant la protection des personnes et des biens ou l'intégrité des milieux naturels, reposant sur un roulement 2x12, dans le cadre d'un régime dérogatoire relevant du décret n° 2002-141 du 4 février 2002, même si, pour l'instant, seuls les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en sont bénéficiaires, va précisément dans le sens des dérogations prévues par les textes et les obligations faites au SIAAP pour le site de Seine-Aval,

Considérant que, dans le cadre d'un régime dérogatoire relevant du décret n° 2002-141 du 4 février 2002, les cycles de travail proposés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif peut être portée à soixante heures au cours d'une même semaine, dans le respect de la durée moyenne de quarante-quatre heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- La durée quotidienne du travail peut être portée à douze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail peut être portée à quatorze heures,

Considérant que la sécurité des installations du site Seine-Aval nécessite de modifier l'organisation du service de prévention opérationnel de Seine-Aval et d'organiser le temps de travail en 2x12,

Considérant que ce rythme de travail implique des horaires atypiques, des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui implique du travail de nuit, du travail le dimanche, du travail en horaires décalés, et des travaux dangereux,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que l'organisation du service de prévention opérationnel du site de Seine-Aval est modifiée pour mettre en place un rythme de travail en 2x12 des pompiers industriels.
Cette organisation repose sur quatre équipes qui travaillent en roulement complétées par une équipe de journée.
Cet aménagement permet d'ajuster l'effectif aux missions en fonction de la plage horaire. Ainsi, la nuit et le week-end, l'effectif est dimensionné afin d'assurer, en priorité, les missions de surveillance et d'intervention. En journée, une équipe vient compléter le dispositif, ce qui permet d'assurer les missions de prévention et de maintenance en plus des missions de surveillance et d'intervention.

Article 2 : Dit que ce rythme de travail en 2x12 est réparti sur 28 jours :
Semaine 1 : 2 repos + 3 journées + 2 repos
Semaine 2 : 2 nuits + 3 repos + 2 nuits
Semaine 3 : 2 repos + 3 nuits + 2 repos
Semaine 4 : 2 journées + 3 repos + 2 journées.
Il comprend :

- 7 journées – 7h00 – 19h00
- 7 nuits – 19h00 – 7h00
- 14 repos.

Les chefs d'équipe travaillent 15 minutes supplémentaires en fin de journée pour assurer le passage de consignes.

Soit une moyenne de 43h45 minutes travaillées par semaine (avant congés).

Le temps d'habillage/déshabillage/douche est comptabilisé dans le temps de travail (30 minutes par jours travaillés).

Les agents pourront acquérir jusqu'à 35 RTT par an, cumulables avec 26 jours de congés annuels et 11 jours fériés postés.

Article 3 : Dit que l'objectif annuel du temps de travail des agents travaillant en 2x12 est fixé à 1 388 heures, pour tenir compte des contraintes horaires et de la forte pénibilité de ce rythme de travail.

Article 4 : Dit que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de fonctionnement du SIAAP.

Le Président



François-Marie DIDIER